

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties**Vingt-cinquième réunion**

Genève, 3 mai, et 7 et 8 juin 2021

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire

**Préparatifs de la septième session de la Réunion des Parties :
participation du public au processus décisionnel****Projet de décision VII/... Promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel*****Document établi par le Bureau***Résumé*

On trouvera dans le présent document un projet de décision sur la promotion de la participation effective du public au processus décisionnel. À sa vingt-quatrième réunion (Genève (en ligne) 1^{er}-3 juillet 2020 et Genève (modalités hybrides), 29 et 30 octobre 2020), le Groupe de travail des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a demandé au Bureau d'élaborer un projet de décision sur la participation du public au processus décisionnel, en vue de le soumettre à la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/WG.1/2020/2).

Le Bureau a établi le présent document en s'appuyant sur : les textes pertinents issus de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail des Parties ; la note établie par la Présidence de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel (AC/WGP-24/Inf.2, en anglais seulement) ; les textes issus de la séance thématique tenue par le Groupe de travail des Parties ; les travaux menés par l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel au cours de la période intersessions^a ; la décision VI/2 sur la promotion de la participation effective du public au processus décisionnel (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1), adoptée par la Réunion des Parties à sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-14 septembre 2017).

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Le présent projet de décision a fait l'objet de consultations ouvertes entre les correspondants nationaux et les parties prenantes après la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail. Le Bureau l'a ensuite révisé à la lumière des observations reçues et l'a soumis au Groupe de travail, à sa vingt-cinquième réunion, afin que celui-ci l'examine et l'approuve en vue de sa soumission ultérieure à la Réunion des Parties pour examen à sa septième session.

^{a.} La Note de la Présidence et les observations formulées pendant et après la réunion sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/twenty-fourth-meeting-working-group-parties-aarhus-convention-site>.

La Réunion des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), et les dispositions de l'article 6 *bis* de l'amendement à la Convention sur la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés¹,

Rappelant également ses décisions EMP.II/1², V/2³ et VI/2⁴ sur la participation du public au processus décisionnel, VII/... sur le plan stratégique 2022–2030 et VII/... sur le programme de travail pour 2022-2025,

Considérant que la participation effective du public joue un rôle déterminant dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16 et ses cibles 6, 7 et 10,

Consciente que les rapports nationaux de mise en œuvre, les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions, la jurisprudence pertinente des Parties et les travaux réalisés sous les auspices de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel ont montré la persistance d'obstacles à la pleine application du deuxième pilier de la Convention dans la région,

Consciente également que l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel joue un rôle crucial, en invitant des experts issus des pouvoirs publics, de la société civile et d'autres parties prenantes à partager leurs données d'expérience sur ces obstacles et à réfléchir à de bonnes pratiques pouvant aider à les dépasser,

Se félicitant de l'importante contribution à la poursuite de la mise en œuvre du deuxième pilier apportée par les organisations qui participent au renforcement des capacités aux niveaux national et sous-régional,

Se félicitant également du travail accompli dans plusieurs pays par les centres Aarhus qui, pour faciliter la participation du public, lui fournissent des informations sur l'environnement, organisent des campagnes de sensibilisation à son intention, facilitent sa participation à des débats sur les politiques, les programmes et les projets relatifs à l'environnement et l'aident à exercer ses droits,

Soulignant qu'il faut poursuivre la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention (art. 6, 7 et 8, et, le cas échéant, art. 6 *bis*) afin d'assurer une participation plus efficace du public au processus décisionnel en matière d'environnement,

Ayant examiné les rapports de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel et les textes issus de la séance thématique que le Groupe de travail a tenue depuis la sixième session de la Réunion des Parties⁵,

1. *Prend note* avec satisfaction des travaux entrepris par l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel et remercie l'Italie d'avoir dirigé ces travaux ;

2. *Est consciente* de l'aide précieuse apportée à un certain nombre de Parties par les Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement (Recommandations de Maastricht)⁶, élaborées sous les auspices de l'Équipe spéciale, et invite les Parties, les signataires, les autres États intéressés et les parties prenantes à s'en inspirer pour améliorer la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention, notamment en les traduisant dans les langues nationales et locales, et en les diffusant auprès de tous les groupes cibles chargés de la question de la participation du public aux niveaux national et infranational, tels que les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales, les opérateurs, le secteur privé et

¹ Voir ECE/MP.PP/2005/2/Add.2, décision II/1, annexe.

² Voir ECE/MP.PP/2010/2/Add.1.

³ Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

⁴ Voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.

⁵ ECE/MP.PP/WG.1/2019/2, ECE/MP.PP/WG.1/2019/3 et ECE/MP.PP/WG.1/2021/4.

⁶ ECE/MP.PP/2014/2/Add.2.

le grand public, et demande à l'Équipe spéciale de continuer de contrôler l'application des Recommandations de Maastricht ;

3. *Accueille* avec satisfaction les initiatives prises par les Parties, les signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et d'autres parties prenantes pour étudier les bonnes pratiques, examiner les moyens concrets de promouvoir une participation plus efficace du public au processus décisionnel en matière d'environnement et mettre en commun leurs conclusions et leurs expériences, et encourage la poursuite des activités à cette fin ;

4. *Accueille également* avec satisfaction les initiatives prises par les Parties, les signataires, les organisations internationales et les parties prenantes afin de promouvoir la participation, en toute sécurité, des défenseurs de l'environnement et d'autres personnes exerçant leurs droits dans le respect des dispositions de la Convention, au processus décisionnel, et de les protéger contre la répression, la persécution, le harcèlement et autres formes de représailles à leurs activités, et invite les Parties, les signataires, les organisations internationales et les autres parties prenantes à continuer d'appuyer les initiatives déjà prises en ce sens et à en prendre de nouvelles ;

5. *Engage* les Parties, les signataires et les autres États intéressés, les organisations partenaires et les parties prenantes à continuer de transmettre des études de cas au moyen du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale et de sa base de données sur les bonnes pratiques ;

6. *Invite* les Parties, les signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à renforcer la mise en œuvre au niveau national du pilier de la Convention relatif à la participation du public et, dans la mesure du possible, à allouer des ressources à cet effet ;

7. *Invite* les Parties, les signataires, les autres États intéressés, les organisations partenaires et les parties prenantes intervenant dans le renforcement des capacités à contribuer à la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention et à s'employer à élaborer des programmes de formation, en priorité au niveau national, mais aussi au niveau sous-régional, à l'intention des fonctionnaires chargés au quotidien d'appliquer les procédures relatives à la participation du public visées aux articles 6, 7 et 8 de la Convention ;

8. *Invite également* les Parties, les signataires, les autres États intéressés, les organisations partenaires et les parties prenantes intervenant dans le renforcement des capacités à appuyer l'organisation de séances de formation et d'activités de sensibilisation axées sur les obligations découlant du paragraphe 8 de l'article 3, à l'intention des fonctionnaires, des forces de l'ordre, des procureurs, des magistrats, des institutions financières internationales, des prestataires de services de sécurité privés et des promoteurs ;

9. *Invite* les chercheurs travaillant sur les processus participatifs et le processus décisionnel en matière d'environnement à utiliser les ressources rassemblées sous les auspices de l'Équipe spéciale et à faire part des résultats de leurs travaux à l'Équipe spéciale ;

10. *Encourage* les Parties, les signataires, les autres États intéressés, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et les autres parties prenantes à participer aux activités menées au titre de la Convention sur la participation du public au processus décisionnel et à allouer des ressources suffisantes à cet effet ;

11. *Décide* de proroger le mandat de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel, placée sous l'autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention ;

12. *Se félicite* de l'offre de [la Partie] de diriger les travaux de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel ;

13. *Demande* à l'Équipe spéciale de poursuivre ses efforts en vue de renforcer l'application des dispositions de la Convention relatives à la participation du public, sous réserve que des ressources soient disponibles et compte tenu, entre autres éléments, des rapports nationaux de mise en œuvre, des conclusions de nature systémique formulées par le Comité d'examen du respect des dispositions, d'autres évaluations pertinentes et des expériences du public, en veillant en particulier à :

a) Collecter auprès des Parties et des parties prenantes des données d'expérience relatives à l'application des Recommandations de Maastricht ;

b) Superviser la collecte et la diffusion de bonnes pratiques relatives à la participation du public au processus décisionnel, au moyen du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et de sa base de données en ligne sur les bonnes pratiques ;

c) Échanger de bonnes pratiques sur la manière dont les Parties et les parties prenantes ont surmonté les difficultés de mise en œuvre de la participation du public au processus décisionnel liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), par exemple en ce qui concerne la mise à disposition du public des documents et l'accès aux auditions virtuelles, ou sur les mesures qu'il est prévu de mettre en place à l'avenir pour faire face à de telles situations ;

d) Recenser les principaux obstacles à une participation effective du public dans tous les types de processus décisionnel qui relèvent de la Convention, aux niveaux national, infranational et local, notamment au regard de questions de nature systémique, telles que :

i) La participation réelle du public dès les premiers stades du processus décisionnel ;

ii) La possibilité pour le public d'avoir accès à tous les documents pertinents ;

iii) Le système de notification et la fixation des délais ;

iv) La participation des groupes vulnérables et marginalisés ;

v) La participation du public en toute sécurité, sans que les défenseurs de l'environnement et les autres personnes qui exercent leurs droits dans le respect des dispositions de la Convention n'aient à craindre la persécution, le harcèlement ou la répression, et la protection de ces membres du public ;

vi) La garantie que les observations du public sont prises en considération dans les décisions finales et qu'il est dûment rendu compte de la manière dont elles sont prises en considération ;

e) L'examen, en collaboration avec les organisations partenaires compétentes et selon que de besoin, de la participation du public au processus décisionnel dans un contexte transfrontière et en accordant une attention particulière aux questions suivantes :

i) L'agriculture (objectif de développement durable n° 2) ;

ii) Les questions de santé liées à la pollution atmosphérique (objectif de développement durable n° 3) ;

iii) Les infrastructures à grande échelle et le transport (objectif de développement durable n° 9) ;

iv) Le développement urbain et les villes (objectif de développement durable n° 11) ;

v) Les changements climatiques (objectif de développement durable n° 13) ;

vi) La pêche, les océans, les mers et les ressources marines (objectif de développement durable n° 14) ;

vii) Les nouvelles technologies (plusieurs objectifs de développement durable) ;

f) Dans la limite des ressources disponibles, élaborer des documents de formation à l'appui des activités mentionnées aux alinéas c), d) et e) ci-dessus ;

14. *Demande* au Groupe de travail des Parties d'organiser une séance thématique sur la promotion de la participation effective du public au processus décisionnel, lors d'une des réunions qu'il tiendra pendant la période intersessions à venir, afin de donner aux Parties, aux signataires et aux autres parties prenantes la possibilité d'échanger des données d'expérience sur les questions méritant une attention particulière.